



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Bailleul-sur-Thérain (60)**

n°MRAe 2021-5798

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France a été saisie par la communauté d'agglomération du Beauvaisis, pour avis, sur la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bailleul-sur-Thérain dans le département de l'Oise.

Le dossier ayant été reçu complet le 18 octobre 2021, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 octobre 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 14 décembre 2021, M Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bailleul-sur-Thérain engagée par la communauté d'agglomération du Beauvaisis, est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 FR2200377, le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César sur le territoire communal.

La déclaration de projet vise à permettre la réalisation de l'opération de rénovation urbaine du secteur du Clos Trupet, l'implantation d'une activité commerciale légère sur le secteur « l'Étang », le réaménagement de l'entrée de ville ouest et la modification du secteur « Les Cailleux ».

Concernant l'expertise écologique, il convient de la compléter d'inventaires complémentaires et d'une analyse de la fonctionnalité des secteurs de projet voués à être urbanisés. L'étude de détermination des zones humides doit également être complétée.

La compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands n'est pas assurée en ce qui concerne la protection des zones humides.

L'artificialisation des secteurs de projet retenus induira la destruction, ou tout au moins la dégradation d'une zone humide et la destruction d'habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial telles que les chauves-souris ayant justifié de la désignation de plusieurs sites Natura 2000, notamment le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César, situé à proximité de la zone d'étude, sans qu'une analyse approfondie n'ait été menée (aucun inventaire chauves-souris n'a été réalisé). Enfin, le secteur de projet « Les Cahauts » s'implante sur une parcelle, identifiée comme mesure de compensation dans un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sans que l'évitement n'ait été recherché.

Alors que le projet est impactant pour la biodiversité, aucune recherche de solution alternative moins impactante sur l'environnement, notamment de localisation des secteurs de projet retenus, n'est proposée.

En l'état du dossier, le projet est potentiellement impactant pour les sites Natura 2000.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

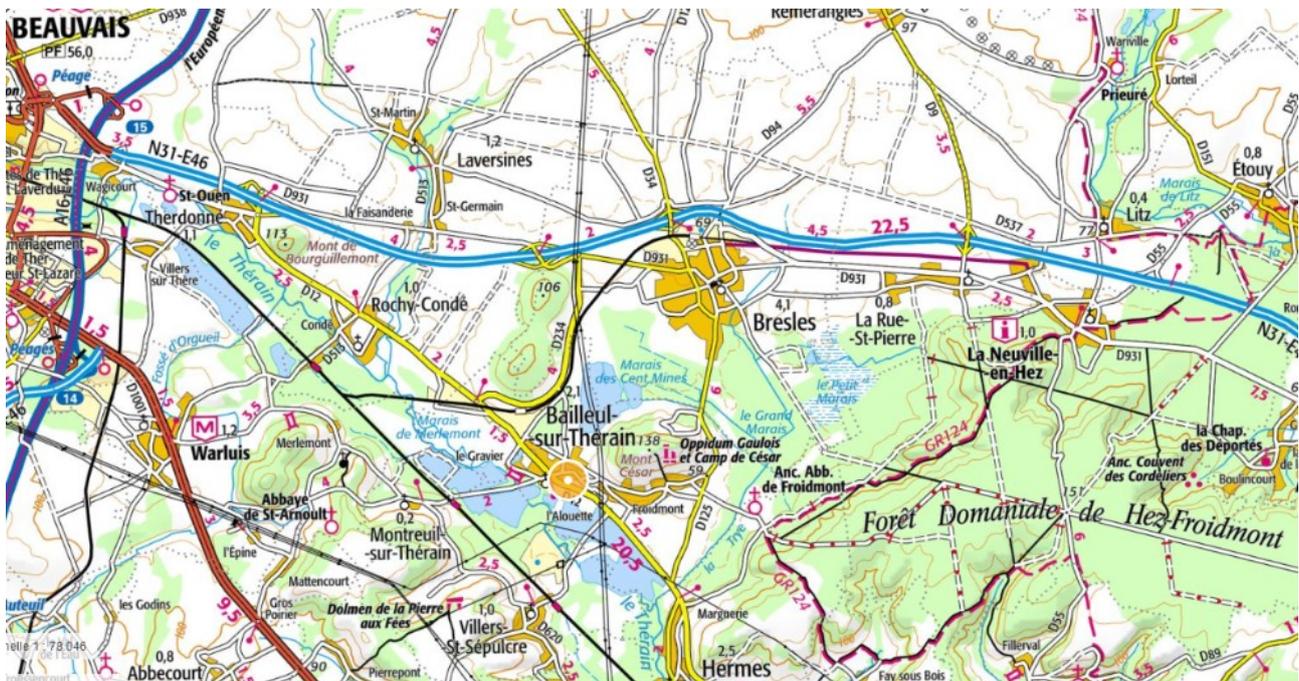
Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bailleul-sur-Thérain

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bailleul-sur-Thérain, approuvé le 07/02/2013 et ayant fait l'objet d'une mise à jour du 25/04/2013, engagée par la communauté d'agglomération du Beauvaisis, est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 FR2200377, le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César sur le territoire communal.

La commune de Bailleul-sur-Thérain couvrant 950 hectares, est située dans le département de l'Oise et l'arrondissement de Beauvais. Elle comprend un hameau, Froidmont, situé au pied du Mont César, où fut érigée l'abbaye de Froidmont. Le Thérain, affluent de l'Oise, traverse le village au sud-ouest. Elle est intégrée à la communauté d'agglomération du Beauvaisis¹, comptant 53 communes.

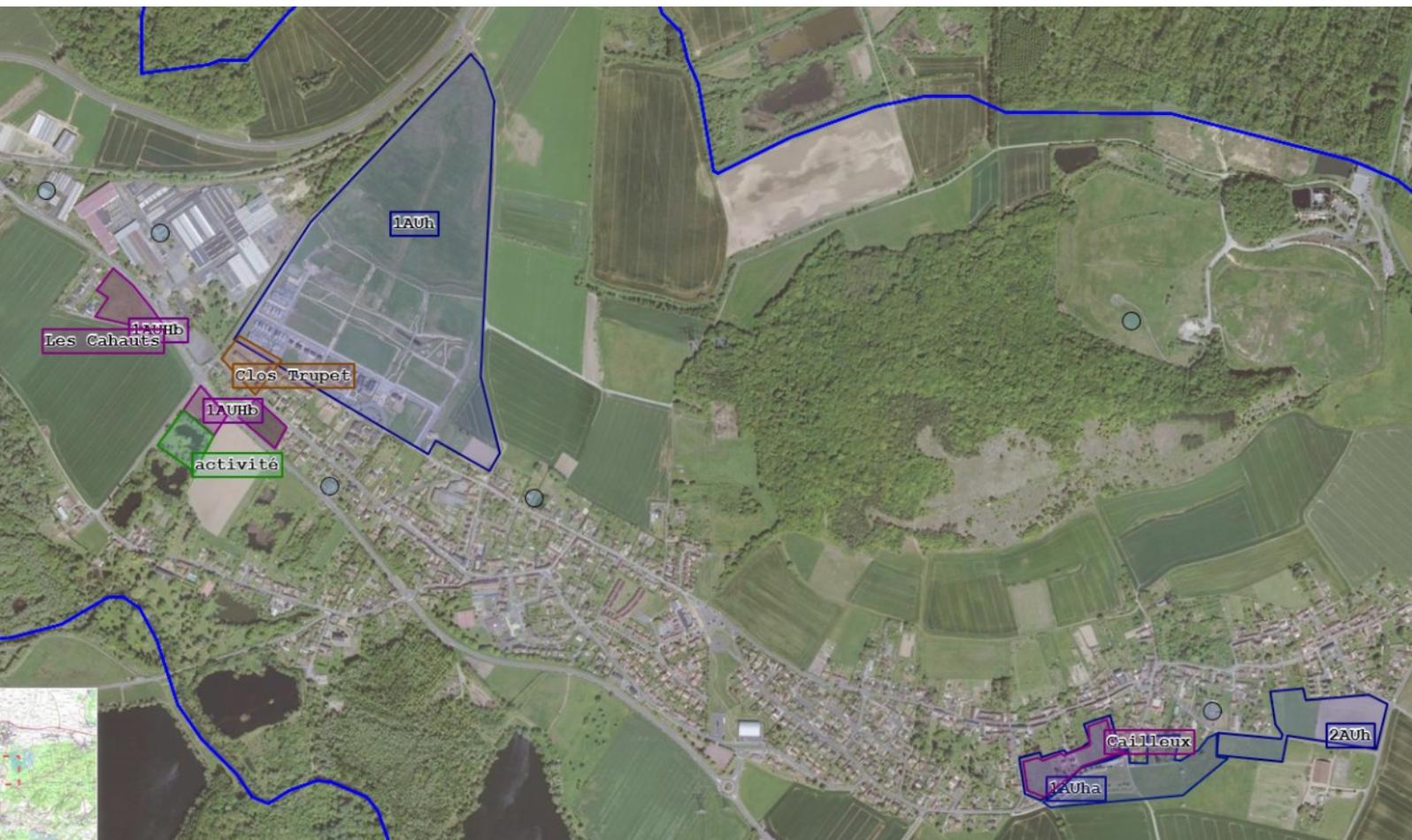
Situation géographique de la commune (source : Géoportail)



La déclaration de projet vise à permettre :

- la réalisation de l'opération de rénovation urbaine du secteur du « Clos Trupet » ;
- l'implantation d'une activité commerciale légère sur le secteur de « L'Étang » ;
- le réaménagement de l'entrée de ville ouest ;
- la modification du secteur « Les Cailleux ».

¹ La communauté d'agglomération du Beauvaisis était couverte par un schéma de cohérence territorial (SCOT), dont le projet d'aménagement et de développement durable a été arrêté en décembre 2013. Selon l'évaluation environnementale page 165, le SCOT (caduc) du Beauvaisis a été élaboré avant que la commune de Bailleul-sur-Thérain ne fasse partie du périmètre de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. La commune est membre depuis le 1^{er} janvier 2017.



Vue aérienne des secteurs de projet concernés par la mise en compatibilité du PLU de Bailleul-sur-Thérain (source DREAL)

La rénovation urbaine menée au « Clos Trupet », site situé proche de l'entrée de ville ouest de Bailleul-sur-Thérain classé en zone UD, repose sur une opération de démolition de deux immeubles (62 logements concernés) appartenant à la SA HLM de l'Oise et la reconstruction en partie :

- d'une trentaine de logements, collectifs et individuels sur la même assise foncière du site du « Clos Trupet » ;
- d'une vingtaine de logements, collectifs et individuels sur une parcelle classée actuellement en zone naturelle N, au nord de l'étang ;
- d'une vingtaine de logements, collectifs et individuels sur trois parcelles classées actuellement en zone agricole A jouxtant « Les Cahauts »,.

Le projet mêlera logements locatifs sociaux et logements en accession sociale à la propriété.

La présentation du projet ne décrit pas précisément la nature des logements prévus ni comment ils permettront de répondre aux besoins des occupants actuels. Elle ne présente pas non plus de parti architectural ou paysager.

La reconstitution de l'offre locative sera couplée à l'implantation d'une activité commerciale légère sur la parcelle sud du secteur de « l'Étang », zone actuellement naturelle classée N, le projet comprenant une mise en valeur paysagère de l'étang.

Il est également prévu le réaménagement de l'entrée ville ouest : la requalification et la sécurisation de la RD12 en entrée de ville, la mise en place de cheminements doux et la sécurisation de l'intersection entre la RD12 et l'axe reliant les étangs à l'écoquartier.

Le secteur « Les Cailleux », au sud-est de la commune, classé actuellement en zone 1AUh et voué à être urbanisé sous forme de zone résidentielle composée de pavillons et petits collectifs, sera partiellement reclassé en zone agricole.

La déclaration de projet conduit ainsi à apporter un certain nombre de modifications au zonage (conversion de parcelles en zone urbaine, agricole ou naturelle), au règlement (notamment afin d'adapter les règles de desserte, d'implantation et d'emprise au sol et permettre l'implantation d'une activité commerciale légère) et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (suppression de l'OAP existante sur « Les Cailleux » et introduction de deux nouvelles OAP, « entrée de ville » et « Les Cailleux »).

Concernant la consommation d'espaces, la mise en compatibilité du PLU induira l'artificialisation de 2,79 hectares répartis, par l'ouverture à l'urbanisation :

- de la zone 1AUhb « Les Cahauts » et « l'Étang » de 1,73 ha au titre de l'habitat ;
- de la zone Ne « l'Étang » de 1,06 ha au titre de l'activité commerciale légère.

La zone 1AUh « Les Cailleux » inscrite au PLU, d'une surface de 5,12 ha est réduite à une zone 1AUha de 1,86 ha.

Selon le rapport de présentation-mise en compatibilité du PLU page 16, le total des zones à urbaniser au titre de l'habitat est de 43,22 hectares après mise en compatibilité du plan local d'urbanisme contre 44,75 hectares au PLU initial.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente le projet, une description de l'état initial de l'environnement, une analyse des impacts et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser et est illustré. Cependant, celui-ci mériterait d'être complété d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.2 Articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec les autres plans programmes est abordée pages 166-176 de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le schéma régional de cohérence écologique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le plan de gestion des risques inondations et le schéma régional climat air énergie, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le plan air énergie climat territorial de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Une étude de détermination des zones humides a été réalisée et conclut à la présence d'une zone humide, correspondant à l'habitat de Saulaie riveraine située autour de l'étang, du secteur de l'Étang. Dans ce secteur, des aménagements pour développer le tourisme vert sont prévus et impacteront la zone humide. De plus l'étude sur le caractère humide des secteurs de projet nécessite d'être complétée (cf. II.5.2 Milieux naturels et biodiversité). La protection de ces milieux n'est donc pas assurée et la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude zone humide, de démontrer la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et de prendre les mesures permettant d'assurer la préservation des zones humides.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les solutions de substitution raisonnables examinées et la justification des choix retenus sont traitées pages 232-235.

Selon l'évaluation environnementale, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est motivée par :

- un secteur d'habitat collectif, le Clos Trupet, mal intégré au tissu urbain ;
- une nécessité de requalification et de cohérence de l'entrée de ville ouest ;
- une occasion de proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins ;
- une volonté de s'appuyer sur les espaces naturels pour développer le dynamisme communal tout en valorisant ces espaces.

Différents scénarios sont présentés pages 237-239 reposant sur l'ajustement du zonage, du règlement et des OAP. mais aucune alternative d'aménagement du site existant permettant d'accueillir plus de logements ni aucune recherche de localisation des terrains nécessaires à la reconstruction des logements détruits ne sont présentées. Il aurait convenu au moins de présenter les opportunités au sein du périmètre déjà urbanisé, plusieurs dents creuses classées en zone U existant à proximité

Or, l'artificialisation des secteurs de projet retenus induira la destruction, ou tout au moins la dégradation d'une zone humide et la destruction d'habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées et/ou d'intérêt patrimoniale, et notamment des chauves-souris ayant justifié de la désignation de plusieurs sites Natura 2000, et notamment le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César, situé à proximité de la zone d'étude, sans qu'une analyse approfondie n'ait été menée (aucun inventaire chauves-souris n'a été réalisé). Enfin, le secteur de projet « Les Cahauts » s'implante sur une parcelle, identifiée comme mesure de compensation dans un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sans que l'évitement n'ait été recherché.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des variantes du projet permettant d'éviter la disparition d'habitats naturels remarquables tels que les zones humides et d'habitats susceptibles d'abriter des chauves-souris ayant justifié de la désignation de plusieurs sites Natura 2000, et de maintenir l'espace dédié à une mesure de compensation d'un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ;*
- *de justifier que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs et modalités de suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont présentés pages 240-243. L'évaluation environnementale présente un certain nombre d'indicateurs de suivi, cependant, ces indicateurs ne sont pas tous assortis d'un état de référence² et aucun d'une valeur initiale³. En outre, il convient de porter une attention aux valeurs de référence mentionnées dans le tableau qui semblent parfois être confondues avec des valeurs initiales. Il n'est pas précisé s'il s'agit des indicateurs initiaux, ou s'il y en a des nouveaux en lien avec la mise en compatibilité.

S'agissant d'un PLU datant de 2013, il aurait été intéressant d'avoir un bilan de sa mise en œuvre, par exemple par le renseignement des indicateurs de suivi existants.

L'autorité environnementale recommande de préciser les indicateurs existants et le cas échéant l'évolution en lien avec la mise en compatibilité, de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement d'un état de référence et d'un état initial.

2 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune s'inscrit, selon l'atlas des paysages de l'Oise (pages 142-145), dans l'entité paysagère du Clermontois et la sous-entité de la vallée du Thérain aval. Elle est concernée par un grand ensemble paysager emblématique, la basse vallée du Thérain et un paysage singulier : le Mont César, site historique et point de vue remarquable, élément de relief culminant à 138 m.

Le territoire communal est concerné par deux monuments historiques inscrits : l'oppidum gaulois et camp de César et le château de Bailleul-sur-Thérain.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale analyse le paysage en s'appuyant sur l'atlas des paysages de l'Oise, pages 121-122 et le patrimoine pages 128-130. L'environnement paysager des secteurs de projet est présenté pages 124-127, assorti de photographies.

Les incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le paysage et le patrimoine sont analysées très succinctement pages 195 et suivantes et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation page 229 et suivantes.

L'étude précise, page 230, qu'« afin de préserver l'intérêt du secteur, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte : au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, à la conservation des perspectives monumentales. » Le règlement, page 56, reprend cette disposition pour la zone 1AUh.

Des dispositions réglementaires sont également prévues concernant le traitement des façades, les clôtures, les hauteurs.

Concernant le secteur de projet « Les Cailleux », l'étude ne fait pas mention de son inscription en partie dans le périmètre de protection du monument, l'oppidum gaulois et le camp César. Il conviendra de tenir compte de ce périmètre de protection.

Deux OAP sont jointes mais ne font pas mention de l'inscription de ces secteurs de projet en périmètre de protection de monuments historiques. Aucune disposition relative au traitement architectural des constructions et au traitement paysager de ces espaces n'est précisée.

Si les aménagements projetés sur le secteur « Les Cailleux » s'inscrivent au sein d'un bâti existant, les aménagements projetés sur le secteur de « l'Étang » dans un espace naturel, s'inscrivant dans la continuité de la vallée du Thérain, ensemble paysager emblématique sont susceptibles d'impacter ce paysage. Or, aucune analyse des incidences d'aménagements projetés sur ce paysage n'a été réalisée.

En zone naturelle, le règlement, page 91, précise que « la création architecturale à caractère innovant (ordonnancement de la façade, matériaux volumétrie) est possible, sous réserve qu'elle s'intègre dans son environnement immédiat », il conviendrait d'enrichir le règlement de dispositions spécifiques permettant d'assurer l'intégration de ces aménagements dans le paysage.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences des aménagements projetés sur le secteur de l'Étang sur l'ensemble paysager emblématique de la vallée du Thérain et de prévoir dans le règlement les dispositifs permettant de préserver le paysage ;*
- *de compléter les orientations d'aménagement et programmation des secteurs de projet de dispositions spécifiques détaillées relatives au traitement architectural des constructions projetées et aux aménagements paysagers ;*
- *afin de prendre en compte cet ensemble paysager emblématique et les périmètres de protection des monuments historiques concernés.*

II.5.2 Milieux naturels, dont milieux aquatiques et biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

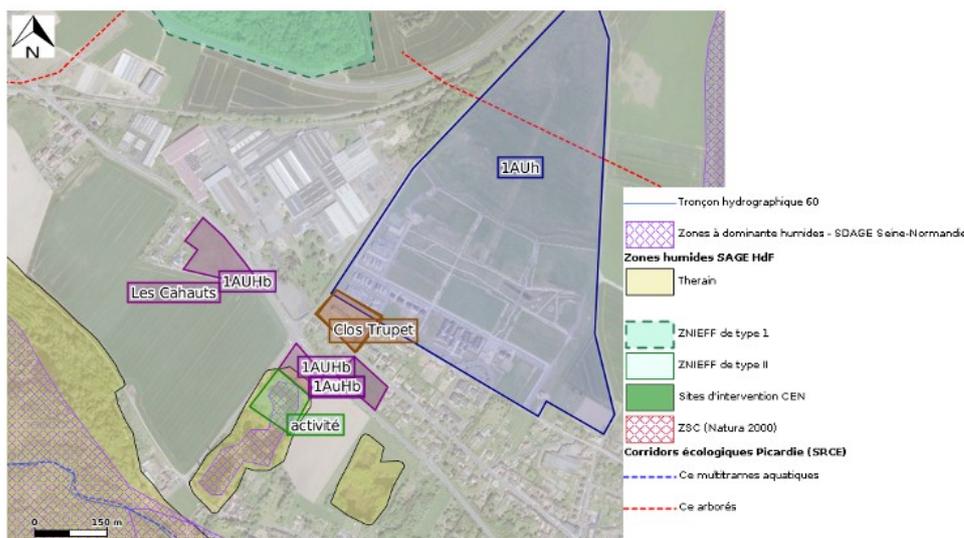
- un site Natura 2000 FR2200377, le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César ;
- trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - × la ZNIEFF n°220014096, les marais tourbeux de Bresle ;
 - × la ZNIEFF n°220005061, les pelouses et bois du Mont César ;
 - × la ZNIEFF n°220014099, la butte du Quesnoy ;
- un corridor écologique de type « arboré » reliant le bois du Quesnoy au Mont César (ancien camp romain).

Le réseau hydrographique de la commune, cartographié page 38, se compose de quatre cours d'eau⁴ dont le principal est le Thérain, qui forme la limite sud-ouest de la commune, avec la présence de zones à dominante humide identifiées au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands le long de la vallée du Thérain.

4
commune

4 cours d'eau : le Thérain, la Trye, le cours d'eau 04 de la commune de Bresles et le fossé 03 de la

Zoom sur les secteurs de projet et les enjeux environnementaux (nature, eau) (source : DREAL)



➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'état initial recense l'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires ainsi que les continuités écologiques (respectivement pages 82-87 et 116-120), présente le réseau hydrographique pages 36-37 et les zones à dominantes humides identifiées au titre du SDAGE pages 89-90.

L'expertise faune-flore-habitats repose sur une analyse bibliographique et la réalisation d'inventaires, avec deux journées d'inventaires réalisées les 23/04/2020 pour la faune et le 04/05/2020 pour la flore et les habitats (page 14 de l'expertise). Ces derniers portent sur 5 secteurs de projet, dont 4 concernent le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme : le secteur ouest comprenant « Le Clos Trupet », « Les Cahauts » et « L'Étang » et le secteur « Les Cailleux ».

Concernant ce dernier secteur, les inventaires ont été réalisés sur les parcelles qui seront reclassées en zone agricole. Les parcelles maintenues en zone 1AUh de l'autre côté de la voie, avec une nouvelle OAP n'ont pas fait l'objet d'inventaires ; or, ces parcelles sont occupées d'habitats (et notamment des friches prairiales) susceptibles d'abriter des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris), comme le montre les écoutes réalisées (page 112 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'expertise faune-flore-habitats d'une détermination de la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels des parcelles du secteur « Les Cailleux » maintenues en zone 1AUh, avec une nouvelle OAP et qui sont vouées à être artificialisées et d'une analyse de la fonctionnalité de ces espaces (zones d'alimentation, de nidification et de migration).

Habitats naturels et flore

Les habitats naturels et la flore sont analysés pages 41-63.

27 habitats sont recensés et listés pages 74, cartographiés pages 59-63. Un habitat d'intérêt communautaire est recensé (des prairies de fauche mésotrophes) sur les parcelles du secteur « Les Cailleux » qui ont fait l'objet d'inventaires ; ces habitats ne seront pas impactés compte-tenu du reclassement en zone agricole de ces parcelles.

On note également la présence, notamment :

- de friches herbacées et/ou herbacées piquetées sur les secteurs « Les Cahauts » et « l'Étang » ;
- des haies arbustives sur « Le Clos Trupet » et « Les Cailleux » ;
- d'un étang de pêche, une saulaie et des fourrés arbustifs sur le secteur de « l'Étang ».

Concernant la flore, cinq espèces exotiques envahissantes, ont été détectées dont la localisation par secteur est cartographiée pages 69-71 de l'expertise écologique. Aucune disposition ne semble être prise pour éviter la dissémination de ces espèces.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet quant au risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes et de définir dans le règlement les mesures nécessaires à la non dissémination des espèces dans le cadre de la réalisation des travaux.

Faune

Concernant les inventaires, ils ont permis de recenser notamment (pages 80-116 du diagnostic) :

- 35 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 32 espèces considérées comme nicheuses « possibles » à « certaines ». 23 espèces sont protégées. Sept espèces nicheuses⁵ présentent un intérêt patrimonial de part leur inscription sur liste rouge nationale et leur statut « vulnérable » ou « quasi-menacé ». Certaines de ces espèces concernent les secteurs ouest et « Les Cailleux » ;
- deux espèces d'amphibiens, toutes protégées, dont la Grenouille verte, de statut « quasi-menacé » sur le secteur de « l'Étang ». L'étude précise page 93 que la partie nord du secteur « Les Cailleux » n'a pas été prospectée et qu'il n'est pas exclu que des plans d'eau existent dans les jardins privés ;
- une espèce de reptile protégée, la Couleuvre helvétique, aperçue sur le secteur ouest au niveau de « l'Étang ».

Il convient de noter, selon, les données bibliographiques, la présence potentielle de 13 espèces nicheuses d'oiseaux à enjeux (protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF et/ou d'intérêt patrimonial), 2 espèces d'amphibiens protégées, 2 espèces de reptiles protégées et 5 espèces d'insectes déterminantes de ZNIEFF et / ou d'intérêt patrimonial.

Les espèces contactées sont listées pages 87-88 et les contacts avifaune, cartographiés pages 89-91. Aucune cartographie n'est jointe permettant de localiser les points d'écoute et les transects.

Concernant les inventaires amphibiens, aucun d'entre eux n'a été réalisé en période nocturne et crépusculaire, période propice à l'observation de ces espèces en période de reproduction. L'étude indique cependant qu'« il aurait été intéressant de réaliser des écoutes nocturnes. En effet, le secteur ouest comprend des milieux aquatiques favorables à leur reproduction. Cependant, les contraintes sanitaires liées au covid 19 au printemps 2020 ne permettaient pas la réalisation d'inventaires de nuit. ».

5 Espèces de statut « vulnérable » : La linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant et le Serin cini / Espèces de statut « quasi-menacées » : le Roitelet huppé, l'Hirondelle de fenêtre et l'Alouette des champs

Par ailleurs, aucun inventaire des espèces de chauves-souris n'a été réalisé. Or, ces espèces sont susceptibles d'être présentes sur la zone d'étude compte-tenu de la présence d'habitats favorables à ces espèces, notamment des friches herbacées, des haies arbustives, des fourrés. L'analyse bibliographique indique d'ailleurs, page 113, que cinq espèces sont considérées comme potentielles au sein de la zone d'étude. En outre, l'expertise mentionne qu'une recherche de gîtes a été réalisée mais que des cavités d'arbres peuvent ne pas avoir été vues dans la mesure où le passage a été réalisé en avril quand les arbres ont leur feuillage (page 27). Il conviendrait donc d'approfondir l'analyse de la présence de ces espèces sur la zone de projet.

Il convient de préciser que les inventaires peuvent ne pas être réalisés ou « a minima » (pression d'inventaire faible, inventaires réalisés non sur un cycle biologique complet) sous réserve que l'absence d'inventaire soit justifiée au regard d'une analyse bibliographique prouvant un intérêt écologique faible de ces secteurs ou justifiant des groupes d'espèces inventoriés à certaines périodes de l'année. Or, les données bibliographiques confortent la présence d'espèces protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF et /ou d'intérêt patrimonial.

En outre, aucune analyse de la fonctionnalité des sites de projet n'a été réalisée, notamment des transits potentiels sur ces secteurs. Or, au regard de la présence de la vallée du Thérain et d'un site Natura 2000 à proximité de ces secteurs, il convient d'analyser les interactions potentielles entre ces espaces alentours et les habitats identifiés sur les secteurs de projet et d'analyser localement les corridors écologiques susceptibles d'induire des déplacements d'espèces (oiseaux, chauves-souris, batraciens...).

Au regard de l'insuffisance d'inventaires et de l'absence d'analyse de la fonctionnalité des secteurs de projet, les impacts sont susceptibles d'être sous-évalués.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *d'inventaires complémentaires sur les chauves-souris et d'inventaires sur les amphibiens en période nocturne et crépusculaire ;*
- *de joindre une cartographie permettant de localiser les inventaires réalisés (points d'écoute et transects) ;*
- *d'une analyse cartographiée de la fonctionnalité des secteurs de projet et d'une analyse locale des potentiels corridors écologiques.*

Une synthèse des habitats et des enjeux est présentée pages 117-121. L'étude conclut, concernant la zone d'étude, à :

- un enjeu moyen sur :
 - x les friches herbacées piquetées sur le secteur de « l'Étang » ;
 - x les haies arbustives, sur les secteurs « le Clos Trupet » et « Les Cailleux » ;
 - x la Saulaie riveraine et l'étang du secteur de « l'Étang » .
 - x les plantations de résineux du secteur de « l'Étang » ;
- un enjeu faible pour les autres habitats.

L'étude ne peut conclure à un niveau d'enjeu moyen à faible compte-tenu que l'artificialisation des secteurs de projet retenus conduira à la disparition d'habitats abritant des espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial (oiseaux, chauves-souris, batraciens) de part leur fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification et de migration) qui n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande après complément de l'état initial de réévaluer les niveaux d'enjeux sur les espèces et habitats des secteurs de projets.

Par ailleurs, concernant le secteur « Les Cahauts », l'évaluation environnementale, précise, page 235, que « la commune a conscience que l'aménagement de ce secteur est peu conventionnel conduisant à l'urbanisation de la parcelle centrale du secteur de projet ZM 17 initialement dédiée à de la compensation ».

Selon l'évaluation page 95, cette parcelle a en effet été plantée de jeunes arbres dans le cadre de la création d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), ordonné par arrêté départemental en mars 2013, en compensation de la destruction d'une haie boisée.

L'artificialisation projetée sur ce secteur est justifiée, par l'évaluation environnementale, notamment aux motifs suivants :

- la haie boisée initialement détruite présentait des enjeux floristiques faibles et des potentialités d'accueil de la faune (et non pas la présence avérée d'une diversité importante d'espèces) ;
- la zone de compensation correspond aujourd'hui à une friche herbacée plantée aux enjeux floristiques faibles selon l'étude écologique menée lors de la mise en compatibilité. Selon l'évaluation environnementale, « à noter cependant que la mesure de compensation est assez récente ce qui ne permet pas de conclure de manière définitive sur la valeur écologique qu'elle pourrait gagner, notamment grâce à la pousse des arbres. À noter tout de même que la parcelle en question est de taille limitée et placée le long d'une route départementale bien fréquentée, ce qui abaisse sa valeur écologique. »

Ces motifs ne sont pas recevables. Il convient de rappeler que la mesure de compensation doit être maintenue. Il y a compensation lorsque des impacts résiduels significatifs demeurent. Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, une mesure compensatoire vise à compenser les atteintes à la biodiversité occasionnée par le projet de voirie et vise un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elle se traduit par une obligation de résultats et fait l'objet de contrôle au titre de la police de l'environnement, elle doit être effective sur toute la durée des atteintes.

L'autorité environnementale recommande de maintenir la mesure de compensation mise en place sur la parcelle ZM7 du secteur « Les Cahauts » dans le cadre d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), et d'assurer la protection de ces espaces par son classement en zone naturelle et des dispositions réglementaires strictes interdisant tout aménagement et permettant dans le temps à la biodiversité de se développer.

L'argument suivant est également ajouté : « la commune privilégie une urbanisation sur une parcelle aujourd'hui de faible valeur écologique pour concentrer ses efforts de prise en compte des enjeux naturels là où ils sont plus importants. De fait, les parcelles de prairie vers « les Cailleux » où les enjeux écologiques sont jugés moyens sont reclassés en zone agricole pour éviter leur urbanisation. ». Cette mesure est présentée comme une mesure d'évitement (cf. ci-dessous).

Il convient de noter cependant que le projet va permettre l'urbanisation de secteurs au nord qui ont une certaine valeur écologique : zone humide, disparition d'un secteur de compensation avec une valeur écologique en devenir, à proximité d'un site Natura 2000 (cf paragraphes suivants).

En outre, le secteur de « l'Étang » zone humide n'a fait l'objet d'aucune mesure d'évitement puisqu'aucun site alternatif n'a été recherché alors que les aménagements projetés sont susceptibles d'engendrer une dégradation voire une destruction d'espaces naturels remarquables.

Les incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les milieux naturels sont présentées page 188 et suivantes et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées page 226 et suivantes.

L'étude prévoit deux mesures d'évitement :

- un balisage préventif et une mise en défens ;
- la conversion de 1,86 hectare de zone à urbaniser sur le secteur « Les Cailleux » en zone agricole.

L'étude prévoit également des mesures de réduction, notamment :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour les espèces, ces dispositions ne sont cependant pas notées dans le règlement du PLU,
- la réglementation de l'emprise au sol en zones AU et 1AUha⁶ et la superficie des espaces restés libres après implantation des constructions en zones 1AUha et 1AUhb⁷. En zone N, des règles d'implantation permettent à minima d'espacer les bâtis autorisés et donc de laisser des surfaces libres (dans une moindre mesure) (page 910 du règlement).

En l'état du dossier, et malgré une étude insuffisante, il apparaît que le projet est impactant pour la biodiversité, sans que l'évitement n'ait été recherché, ni que des mesures de réduction et de compensation suffisantes n'aient été définies.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial et de l'analyse des impacts, de revoir le projet afin d'éviter l'urbanisation des secteurs présentant des enjeux pour la biodiversité et aboutir à un projet ayant un impact négligeable sur la biodiversité.

Zones humides

Une étude de détermination de zones humides a été réalisée, pages 122 et suivantes de l'expertise écologique. Elle repose, conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, sur des inventaires de végétations et des sondages pédologiques.

Selon l'étude page 28, l'expertise floristique a été effectuée le 4 mai 2020. Cet inventaire ne répond pas à la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des zones humides (août-septembre).

En outre, la date des sondages pédologiques n'est pas précisée, ne permettant pas de s'assurer qu'ils ont été réalisés hors période de sécheresse.

Selon l'étude pages 123 et suivantes, trois habitats sont considérés comme humides par le critère habitat, dont la saulaie riveraine présente sur le secteur de « l'Étang » et 16 habitats sont considérés « en partie » humides. Les relevés de végétation ont permis le recensement de 11 espèces végétales caractéristiques de zones humides. Aucune cartographie ne permet de localiser ces espèces par secteur de projet.

6 60 % d'emprise au sol maximale par rapport à la surface de la parcelle en zone UA et 40 % en zone 1AUha

7 la superficie des espaces restés libres après implantation des constructions ne pourra être inférieure à 50 % de la totalité du terrain en zones 1AUha et 1AUh

L'étude précise, page 125, que « pour qu'un habitat soit considéré comme humide, il faut qu'au moins la moitié de ces espèces soit caractéristique de zones humides ». Elle conclut, page 127, à l'absence d'autre zone humide par le critère espèce. La localisation des zones humides identifiées par le caractère flore et les relevés végétation est cartographiée pages 128-132. Cependant, cette conclusion n'est pas démontrée. Il convient, conformément à l'arrêté ministériel, de détailler le protocole de terrain et notamment préciser pour chaque strate de végétation le pourcentage de recouvrement des espèces.

Par ailleurs, 27 sondages pédologiques ont été réalisés, leur localisation est cartographiée pages 134-136. Les résultats des sondages sont présentés page 141. L'étude conclut à l'absence de zones humides sur les secteurs de projet.

Or, sur ces 27 sondages, la profondeur de 16 d'entre eux ne va pas au-delà de 50 cm ne répondant pas au protocole de terrain précisé à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 préconisant la réalisation de sondages à une profondeur de 120 cm.

En outre, concernant le secteur de « l'Étang », l'étude ne pourrait conclure à l'absence de zones humides compte-tenu que sur les quatre sondages réalisés (6-7-8 et 9) :

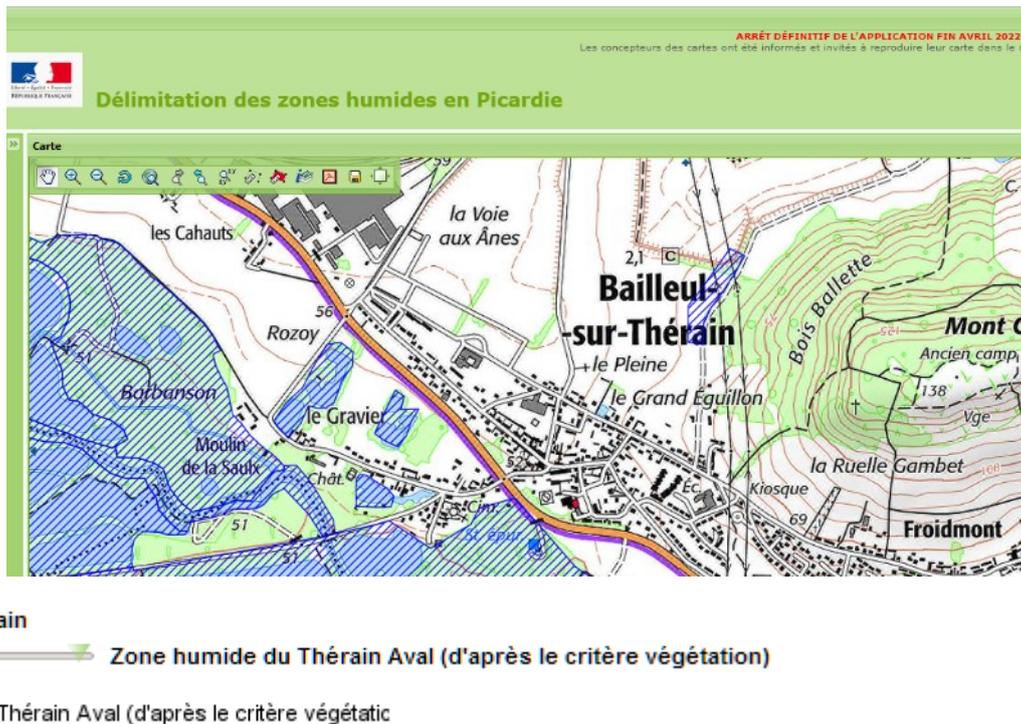
- deux sondages (6-7) ont été réalisés à une profondeur insuffisante respectivement de 50 et 25 cm.
- et, selon l'étude, la quasi-totalité du secteur est identifiée comme zone humide effective selon le critère végétation (selon le site internet Cartélie de délimitation des zones humides en Picardie⁸).

En l'état actuel des données, il ne peut être conclu à l'absence de zones humides sur les secteurs de projet et notamment le secteur de « l'Étang ».

L'autorité environnementale recommande, après compléments des inventaires floristiques, de réétudier le caractère humide de l'ensemble des secteurs de projet reposant sur une analyse du critère pédologique et de végétation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

8 http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie

Délimitation des zones humides en Picardie
(source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie)



Les incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les zones humides sont traitées page 189 de l'évaluation environnementale et les mesures éviter, réduire, compenser page 226.

Selon l'évaluation environnementale page 226, dans le cadre de l'OAP « entrée de ville », la préservation de la zone humide est mentionnée et le règlement de la zone Ne précise que les constructions d'activités commerciales légères sont permises dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et la protection de la zone humide autour de l'étang. Selon l'évaluation environnementale page 180, cette activité s'accompagnera d'un espace de stationnement de 19 places.

L'évaluation indique, page 189, que « ces aménagements seront placés en périphérie de la zone humide, de sorte à pouvoir la conserver. Les habitats humides en présence, en l'occurrence une Saulaie riveraine sur le pourtour de l'Étang ne devraient pas être détruits. La création de cette offre d'activité commerciale légère en dehors de la zone humide ne devrait pas a priori altérer son fonctionnement hydrologique, sauf en cas de déblai-remblai au niveau de la zone humide, de prélèvements ou rejets dont nous n'avons pas connaissance aujourd'hui. Dans ce cas, où le projet pourrait altérer la zone humide et son fonctionnement, un dossier loi sur l'eau pourra être demandé. » L'emploi du conditionnel ne permet pas de s'assurer que ces espaces remarquables ne seront pas impactés, alors que le règlement permet des constructions et des parkings.

Le principe de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité est un processus qui vise à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet et à prévenir les atteintes à l'environnement afin de les éviter et à défaut de les réduire et les compenser. L'évitement n'est ici pas recherché.

Les dispositions des OAP ne sont, en outre, pas suffisamment précises, aucune information n'est apportée quant aux aménagements envisagés. Les dispositions réglementaires de la zone Ne posent également question quant à la prise en compte des espaces naturels :

- l'emprise au sol n'est pas réglementée ;
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient liées et nécessaires à la surveillance de l'activité et fassent partie intégrante du bâtiment d'activités dans la limite de 65 m² sont autorisées ;
- aucune disposition concernant le stationnement (page 93 du règlement) ne permet de limiter l'artificialisation induite par ce dernier alors qu'il pourrait être envisagé, à titre d'exemple, la végétalisation de ces emplacements.

L'autorité environnementale recommande après complément de la caractérisation des zones humides, de revoir le projet afin d'éviter prioritairement tout impact sur les zones humides.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le site Natura 2000 FR2200377, le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César.

On recense dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune cinq sites Natura 2000 :

- le site FR2200369, le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (10 kilomètres) ;
- le site FR2200376, la cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeux (10 kilomètres) ;
- le site FR2200371, la Cuesta du Bray (10 kilomètres) ;
- le site FR2200372, le massif forestier du Haut Bray de l'Oise (16,5 kilomètres) ;
- le site FR2200378, le marais de Sacy-le-Grand (17,5 kilomètres).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le réseau Natura 2000 sont étudiées page 200.

L'étude se réfère aux habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié de la désignation de ces sites et analyse les interactions possibles entre l'aire d'évolution de chaque espèce et les espaces naturels des secteurs de projet.

Concernant les incidences sur le site du massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César, l'étude conclut, page 214, à des effets potentiellement négatifs indirects permanents vis-à-vis de deux des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation du massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César : le Grand Murin et le Murin de Bechstein.

Selon l'étude, le secteur ouest (« les Cahauts », « le Clos Trupet » et « l'Étang ») est favorable à l'activité de chasse des chauves-souris, en particulier la Sérotine commune et la Pipistrelle commune et les immeubles du Clos Trupet sont considérés comme des gîtes potentiels pour ces deux espèces. De même les milieux arborés du secteur de projet « l'Étang » pourraient potentiellement abriter des gîtes arboricoles. L'étude indique qu'« ainsi, ces milieux sont susceptibles d'être exploités par le Grand Murin et le Murin de Bechstein sans que l'on puisse pour autant l'avérer ».

Elle indique, par ailleurs, que le DOCOB du site indique la présence d'oiseaux sur le site Natura 2000, sans que ceux-ci soient pour autant identifiés au FSD et que l'urbanisation des parcelles prévues sur le secteur ouest entraînera la réduction d'habitats potentiellement exploitables par des oiseaux.

Concernant les incidences sur les autres sites Natura 2000⁹, l'étude indique, page 216, que plusieurs sites abritant des chauves-souris et que des incidences indirectes sont possibles aux motifs évoqués ci-dessus.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est menée de manière logique mais nécessite d'être revue après compléments d'inventaires sur les chauves-souris, les incidences du projet de mise en compatibilité étant susceptibles d'être sous-évaluées. D'autant qu'il convient de rappeler que, selon l'analyse bibliographique (expertise page 113), cinq espèces protégées de chauves-souris¹⁰ sont considérées comme potentielles au sein de la zone d'étude, dont certaines d'entre elles ont permis la désignation de sites Natura 2000.

De plus, les conclusions apportées ne sont pas acceptables. En effet, l'évitement n'est pas recherché. L'étude précise, page 226, qu'il n'y a pas d'incidences négatives directes, seules des potentielles incidences négatives indirectes, principalement sur les chauves-souris (réduction d'habitats exploitables) et pas de mesures prises spécifiquement liées aux sites Natura 2000, renvoyant sur les mesures « évitement, réduction, compensation » des milieux naturels présents sur les secteurs de projet.

En l'état du dossier, la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'incidences sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale rappelle que la mise en compatibilité du PLU ne peut pas porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le cas de figure pouvant déboucher sur des mesures compensatoires reste exceptionnel et limité aux projets d'intérêt public majeur et fait l'objet d'une information préalable de la Commission européenne.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 après réalisation des inventaires complémentaires attendus, et le cas échéant de prendre les mesures d'évitement afin d'assurer la protection des sites Natura 2000.

9 À titre d'exemple, parmi les chauves-souris ayant permis la désignation des trois sites Natura 2000 situés dans le périmètre de 10 km, on note notamment :

- le Grand Murin pour le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval
- le Murin à oreilles échancrées et le Grand Murin pour la cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud et la Cuesta de Bray

10 Les cinq espèces de chauves-souris : Sérotine commune, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Murin de Natterer et Pipistrelle commune

II.5.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Thérain aval, aléa inondation et aléa par une crue à débordement lent de cours d'eau, approuvé le 13 octobre 2005. Aucun des secteurs de projet ne s'inscrit au sein du périmètre du plan de prévention des risques inondation.

Le territoire est également affecté par un risque inondation, notamment un aléa remontée de nappe par nappe subaffleurente le long du Thérain et un risque retrait-gonflement des argiles, aléa faible à fort.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les risques naturels sont identifiés pages 54-64 de l'évaluation environnementale. Les incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur ces risques sont présentées pages 184 et suivantes et les mesures visant à éviter ces incidences proposées pages 223 et suivantes.

Le règlement ne fait pas mention des risques naturels présents sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement repris suite à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'une présentation des risques naturels présents sur le territoire communal afin d'assurer une bonne information du public.

Il convient de noter que le règlement de la zone 1AUh précise que :

- les eaux pluviales doivent être dirigées prioritairement vers un dispositif de récupération, d'infiltration, ou de traitement à l'intérieur de la parcelle, exceptionnellement elles pourront être dirigées après traitement si nécessaire vers le réseau public (page 54) ;
- la superficie des espaces restés libres, après implantation des constructions, ne pourra être inférieure à 50 % de la totalité du terrain.

Les secteurs « ouest » et « Les Cailleux » sont potentiellement sujets au risque inondation de caves. Le règlement ne fait mention d'aucune disposition permettant de limiter ce risque, telle que l'interdiction des sous-sols, caves, la surélévation du 1^{er} niveau de plancher des nouvelles constructions.

Le secteur « Les Cailleux » est concerné par un aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles. Selon l'étude, page 223, plusieurs parcelles dans le secteur des Cailleux, soumises à un risque important de retrait-gonflement des argiles sont reclassées en zone agricole. Cependant, le secteur 1AUh « Les Cailleux » est concerné par cet aléa fort, or le règlement ne fait mention d'aucune disposition permettant de limiter ce risque, telle que la nécessité de procéder à des sondages de terrain afin d'adapter les techniques de construction.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la zone 1AUh de dispositions permettant de prendre en compte le risque inondation de cave et le risque de retrait-gonflement des argiles.